

## Sans titre

### ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

Redressement judiciaire. - Période d'observation. - Créanciers. - Déclaration des créances. - Qualité. - Déclaration faite par un tiers. - Pouvoir spécial. - Nécessité.

Selon les articles 50 de la loi du 25 janvier 1985 et 175 du décret du 27 décembre 1985 dans leur rédaction alors applicable et 853 du nouveau Code de procédure civile, la déclaration de créance équivaut à une demande en justice. Il s'ensuit que dans le cas où le créancier est une personne morale, si la déclaration émane d'un tiers, celui-ci doit, s'il n'est pas avocat et dans le délai de déclaration de la créance, justifier d'un pouvoir spécial donné par écrit.  
COM. - 5 novembre 2003. CASSATION

N° 00-18.497. - C.A. Nîmes, 8 juin 2000

M. Tricot , Pt. - M. Richard de la Tour, Rap. - M. Jobard, Av. Gén. - Me Cossa, la SCP Boré, Xavier et Boré, Av.

\* Haut de pag